

solu. On invoque en faveur de la suspension l'article 2253 qui décide également en termes absolus que la prescription ne court pas entre époux (1). Nous répondons que cette disposition n'est absolue qu'en apparence; elle parle de la suspension de la prescription; or, la question est précisément de savoir si le délai de l'article 957 est une prescription, et nous croyons avoir démontré le contraire (n° 31), ce qui est décisif.

Il n'y a qu'un cas dans lequel le délai de l'article 957 ne court point, c'est quand le fait d'ingratitude est continu; la raison en est simple, c'est que chaque jour il naît une nouvelle action au profit du donateur; donc au moment où il meurt, son droit est entier, et il le transmet à ses héritiers (n° 33).

36. On a prétendu que l'action en séparation de corps intentée par l'époux donateur proroge le délai d'un an établi par l'article 957. Cela est admissible si l'on applique l'article 299 à la séparation de corps. Dans cette opinion, l'époux qui demande la séparation demande implicitement la révocation des libéralités qu'il a faites à son conjoint, puisque la révocation est une suite nécessaire de la séparation (2). Nous avons professé l'opinion contraire, d'après laquelle la séparation de corps n'entraîne pas la déchéance que le code prononce en cas de divorce. Dans cette opinion, demander la séparation n'est pas demander la révocation des libéralités que le demandeur a faites à l'époux coupable; donc il reste dans le droit commun de l'article 957, et malgré la demande, on pourra lui opposer la fin de non-recevoir résultant de son inaction pendant une année. Il en serait autrement, d'après notre droit, de la demande en divorce, puisque celle-ci implique nécessairement la révocation de tous les avantages que l'époux demandeur a faits à son conjoint.

(1) Caen, 30 décembre 1854 (Dalloz, 1856, 2, 132); Rennes, 20 juillet 1843 (Dalloz, 1845, 1, 225). Voyez les arrêts pour et contre, cités par Dalloz, 1856, 1, 49, en note). Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 111, notes 22 et 23; Demolombe, t. XX, p. 619, n° 666.

(2) Troplong, t. I, nos 1338-1343. Douai, 15 janvier 1828 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 382, 1°). En sens contraire, Aubry et Rau, t. VI, p. 111 et suiv., et note 24.

N° 4. EFFET DE LA RÉVOCATION.

I. A l'égard des tiers.

37. L'article 958 porte : « La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation en marge de la transcription prescrite par l'article 939. » Ce principe est spécial à la révocation pour cause d'ingratitude; la révocation pour inexécution des charges résout les actes de disposition faits par le donataire; il en est de même de la révocation pour survenance d'enfants (art. 954 et 963). Quelle est la raison de cette différence? Quand la donation est révoquée pour cause de survenance d'enfants ou d'inexécution des charges, il y a une condition résolutoire tacitement convenue par les parties contractantes ou établie par la loi; or, l'effet de toute condition résolutoire, quand elle s'accomplit, est de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé (article 1183), et par suite de résoudre tous les actes de disposition faits par celui dont le droit est résolu. Lorsque la donation est révoquée pour cause d'ingratitude, il n'y a point de condition résolutoire (n° 1); la donation est révoquée pour punir le donataire ingrat. Or, toute peine ne peut avoir d'effet que du moment où elle est prononcée. Donc le donataire reste propriétaire jusqu'au moment où la donation est révoquée; par conséquent tous les actes de propriété qu'il a faits doivent être maintenus.

Telle est la raison du principe que la révocation pour cause d'ingratitude ne rétroagit point; elle se fait *ex nunc*, comme on dit dans le langage de l'école. On donne encore d'autres motifs (1). Il faut se garder d'accumuler une masse

(1) Demolombe, t. XX, p. 648, n° 697. Coin-Delisle, p. 289, n° 1 de l'article 958.

de raisons quand il y en a une qui est décisive, car on risque d'en donner de mauvaises. Ainsi l'on dit que la révocation pour cause d'ingratitude dérive d'un fait personnel et volontaire du donataire. Cela est vrai, mais cela est vrai aussi de l'inexécution des conditions. Donc l'argument prouve trop, et on ne doit pas habituer la jeunesse à se payer de raisons qui ne prouvent rien. On dit encore que les tiers ne peuvent pas s'attendre à ce que le donataire soit ingrat, tandis qu'ils peuvent s'attendre à l'inexécution des conditions et même à la survenance d'enfants. Si la révocation rétroagit ou ne rétroagit pas au préjudice des tiers, ce n'est pas parce qu'ils peuvent ou non s'attendre à la révocation; c'est parce que les principes de droit le veulent ainsi. Il s'agit du plus irrévocable des contrats; si néanmoins la donation est révoquée, même contre les tiers, quand elle est faite sous condition résolutoire, c'est que cette condition résout les droits qui leur ont été concédés, sans distinguer si les tiers ont pu ou non connaître la révocation du droit de celui qui leur a fait ces concessions. Si, au contraire, la révocation pour cause d'ingratitude ne rétroagit pas contre eux, c'est par la raison que nous venons de dire, et non parce que les tiers ne peuvent s'attendre à l'ingratitude: doivent-ils s'attendre davantage à ce que le donataire n'exécute pas les charges, ou qu'un enfant survienne à un vieillard?

38. Aux termes de l'article 958, la révocation a effet à l'égard des tiers à partir de la publicité donnée à la demande par la voie de l'inscription qui se fait en marge de la transcription. Notre loi hypothécaire a généralisé cette disposition, en l'appliquant à tous les cas où la révocation ne rétroagit point (art. 4). La publicité donnée à la demande prévient les tiers qui sont dans le cas de traiter avec le donataire. Dès lors il est juste que le jugement rétroagisse au jour de la demande. C'est l'effet de tout jugement, le demandeur devant retirer de son action le bénéfice qu'il en aurait eu si le jugement avait pu être rendu de suite. Dans le cas de révocation pour ingratitude, il y a une raison de plus qui existe dans tous les

cas ou le défendeur reste propriétaire jusqu'au jugement qui révoque son droit. Si jusqu'au jugement il pouvait faire des actes de disposition, la révocation serait souvent illusoire, le donataire se hâterait d'aliéner; les aliénations ne pourraient être attaquées que pour cause de fraude, ce qui est très-difficile, parce qu'il faut prouver la complicité des tiers. L'article 958 sauvegarde tous les droits et tous les intérêts.

39. L'article 958 fait rétroagir le jugement au jour où la demande est inscrite. Par demande on entend l'ajournement devant le tribunal de première instance. On admet que la citation en conciliation peut être également inscrite, avec cet effet que si la demande est inscrite dans le délai de droit, le jugement et la révocation remonteront, à l'égard des tiers, à la date de l'inscription de la citation en conciliation. Est-il vrai, comme on le dit, que c'est là l'application d'un principe général? Cela nous paraît très-douteux. L'article 958 exige la publicité, non de la citation en conciliation, mais de la demande; jusqu'à l'inscription de la demande, le donataire reste propriétaire et peut valablement disposer des biens donnés. Tel est le principe posé par le code civil; y est-il dérogé par le code de procédure? Aux termes de l'article 57, la citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans le mois (art. 2245). Peut-on induire de là que la citation en conciliation a toujours les mêmes effets que la demande? L'article 57 ne dit pas cela, et le texte de l'article 958 est contraire. Comme il s'agit de l'intérêt des tiers, c'est-à-dire d'un intérêt général, nous croyons qu'il faut s'en tenir à la lettre de la loi (1).

40. Quels sont les effets de l'inscription? L'article 958 le dit: les actes de disposition que le donataire a faits avant l'inscription sont valables, tandis qu'à partir de l'inscription, le donataire, si la donation est révoquée, sera censé n'être plus propriétaire, et par suite tous les actes

(1) En sens contraire. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 200. Coin-Delisle, p. 290, n° 6 de l'article 958; Demolombe, t. XX, p. 651, n° 699.

de disposition qu'il fera tomberont, puisque ce sera l'aliénation de la chose d'autrui. Le donateur pourra donc revendiquer sans que le tiers acquéreur puisse lui opposer l'acte de vente, et il reprendra les biens libres de toute hypothèque et autres droits réels que le donataire aurait consentis. Que faut-il décider si le donateur n'inscrit pas la demande? Notre loi hypothécaire répond à la question; l'article 4 porte : « Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement de révocation n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à partir du jour où il aura été inscrit. » Nous reviendrons sur cette disposition au titre des *Hypothèques* qui est le siège de la matière. C'est aussi là que nous examinerons les difficultés auxquelles donne lieu le mode de publicité que la loi hypothécaire a emprunté au code Napoléon.

41. L'inscription prescrite par l'article 958 ne concerne que les immeubles; elle suppose que la donation a dû être transcrite; or, il n'y a que les donations immobilières qui soient sujettes à la transcription. Il suit de là que l'inscription de la demande n'a aucun effet quant aux meubles. Pour les meubles corporels, cela ne fait pas de doute; le donateur en reste propriétaire jusqu'au moment où la révocation est prononcée par le jugement. Mais le jugement ne rétroagit-il pas au jour de la demande? On l'admettait dans l'ancien droit; les choses données, dit Pothier, deviennent litigieuses à partir de la demande, et par suite le défendeur n'en peut plus disposer au préjudice du demandeur (1). Ce principe est aussi celui du droit moderne. Les auteurs du code l'avaient appliqué à la révocation pour cause d'ingratitude. D'après le projet, les effets de la révocation remontaient au jour de la demande; cette disposition a été modifiée, sur la proposition du Tribunal, en ce qui concerne les immeubles (2). Si la publicité n'a pas été étendue aux donations mobilières, c'est qu'elle n'intéressait pas les tiers acquéreurs de bonne foi; ils sont protégés par la maxime qu'en fait de meubles, la

(1) Pothier, *Des donations entre vifs*, nos 201 et 202.

(2) Observations du Tribunal, n° 39 (Lozé t. V, p. 296).

possession vaut titre. De sorte que la rétroactivité du jugement ne profite guère au donateur. Il est vrai que le donataire cesse d'être propriétaire à partir de la demande, mais s'il aliène, le possesseur de bonne foi sera à l'abri de la revendication, en vertu de l'article 2279. Le principe consacré implicitement par l'article 958 ne recevrait son application que si la chose aliénée n'avait pas été livrée; le donateur pourrait, en ce cas, la saisir entre les mains du donataire (1).

42. Si la chose donnée est une créance, il faut distinguer, d'après notre droit, si elle est ou non garantie par un privilège ou une hypothèque. La cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire est régie par l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851 qui a pris la place du titre des *Hypothèques*. Le cessionnaire n'en devient propriétaire, à l'égard des tiers, qu'en remplissant les formalités prescrites par notre loi hypothécaire, article 5. Nous expliquerons cette disposition au titre des *Hypothèques*.

Quant à la cession des autres créances, elle reste sous l'empire du code civil. Aux termes de l'article 1690, le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation que fait le débiteur dans un acte authentique. Le cessionnaire ne peut donc pas invoquer la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Lorsque le donataire vend la créance donnée postérieurement à la demande en révocation, le donateur peut la revendiquer contre le cessionnaire, si celui-ci n'a point rempli les formalités prescrites par l'article 1690 pour être saisi à l'égard des tiers. A défaut de signification ou d'acceptation, le cédant reste propriétaire de la créance, et par conséquent le donateur peut la saisir entre ses mains. Que faut-il décider si le cessionnaire a fait la signification de la cession au débiteur? Sera-t-il à l'abri de la revendication du donateur? La question est controversée; nous croyons que le cessionnaire ne peut pas opposer sa cession au proprié-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 112, note 27 du § 708. Mourlon (d'après Valette), t. II, p. 319.